



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 15 du mois d'Avril 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n°CAB-2021-156 imposant une jauge de fréquentation du public dans les marchés de plein air et couverts de l'Aisne
- Arrêté n°CAB-2021-157 modifiant la jauge de fréquentation de la clientèle dans les établissements recevant du public de type M et de plus de 400 m²
- Arrêté n°CAB-2021-158 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Aisne, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19
- Arrêté n°CAB-2021-159 portant interdiction d'organisation de brocantes, vide-greniers et autres manifestations comparables sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne
- Arrêté n°CAB-2021-160 portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département de l'Aisne, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 2021-14 du 27 avril 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du pays chaunois et son annexe

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

- Dossier Geida n° PX009000221 - ordre du jour de la réunion du mercredi 12 mai 2021 à 14 h 30 concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) avec permis de construire n° PC 002 361 20 TS 003 transmise par la SCI LOCIM dont le siège social est situé Zone Industrielle 62990 Beaurainville pour la création d'un magasin non alimentaire de secteur 2, à l'enseigne KANDY, d'une surface de 955 m², situé 60 rue de l'Europe 02120 Guise, par déplacement et extension du magasin actuel situé rue des docteurs Devillers ZAC des Coutures 02120 Guise, d'une surface de vente de 792 m², s'intégrant au sein d'un ensemble commercial de vente totale de 2188 m²

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Secrétariat Général

- Arrêté SPSQ-PSRG-2021/021 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - FUNECAP EST

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté n° 2021-37 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-35 du 16 avril 2021 portant désignation des membres du comité technique siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET SECOURS**

- Arrêté n° 161/2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Promotion du 4 décembre 2020

**Arrêté n°CAB-2021/156 imposant une jauge de
fréquentation du public dans les marchés de plein
air et couverts de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021-125 du 3 avril 2021 imposant une jauge de fréquentation du public dans les marchés de plein air et couverts de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 30 avril 2021 à 343 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 30 avril 2021, à 12,2 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation tels que les marchés propices à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans les marchés de l'Aisne, le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² dans les marchés de plein air et de 10 m² dans les marchés couverts.

Les protocoles sanitaires mis en œuvre lors des marchés prendront en compte ces jauges.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 19 mai 2021 inclus. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **30 AVR. 2021**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°CAB-2021/157 modifiant la jauge de fréquentation de la clientèle dans les établissements recevant du public de type M et de plus de 400 m²

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021-124 modifiant la jauge de fréquentation de la clientèle dans les ERP de type M de plus de 400 m² ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 30 avril 2021 à 343 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 30 avril 2021, à 12,2 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que les établissements recevant du public peuvent conduire à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant que dans le département de l'Aisne, la fréquentation des événements de type brocante et vide-grenier dans les lieux publics ou ouverts au public n'est pas de nature à garantir le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 ;

Considérant que les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département de l'Aisne l'organisation de brocantes, de vide-greniers et de toutes autres manifestations comparables pour limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les établissements recevant du public relevant du type M, mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, de plus de 400 m² et autorisés à rester ouverts, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m².

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 19 mai 2021 inclus. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

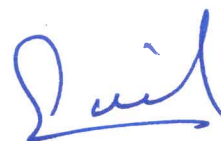
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ALAON, le 30 AVR. 2021



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté n° CAB-2021/158 portant interdiction de
consommer des boissons alcoolisées sur la voie
publique dans le département de l' Aisne, en vue
de ralentir la propagation de l' épidémie du
Covid-19**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L-3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l' Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l' état d' urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l' épidémie de covid-19 dans le cadre de l' état d' urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l' épidémie de Covid-19 dans le cadre de l' état d' urgence sanitaire, notamment l' article 29 ;

Vu l' arrêté n° CAB-2021/136 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l' Aisne, en vue de ralentir la propagation de l' épidémie du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l' évolution de la situation épidémique dans le département de l' Aisne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l' Aisne, où le taux d' incidence de la circulation du virus s' élève au 30 avril 2021 à 343 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d' alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l' Aisne s' élève, au 30 avril 2021, à 12,2 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » très largement majoritaire, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d' hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant que le printemps est propice aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet est « habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles; les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, une mesure complétant celles édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite dans l'ensemble du département de l'Aisne jusqu'au 19 mai 2021 inclus.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5 classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aisne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupe-ment de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le **30 AVR. 2021**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté n°CAB-2021/159 portant interdiction
d'organisation de brocantes, vide-greniers et autres
manifestations comparables sur l'ensemble du
territoire du département de l'Aisne en raison des
risques de propagation du virus Covid-19**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021/126 portant interdiction d'organisation de brocantes, vide-greniers et autres manifestations comparables sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne en raison des risques de propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 30 avril 2021 à 343 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 30 avril 2021, à 12,2 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant que dans le département de l'Aisne, la fréquentation des événements de type brocante et vide-grenier dans les lieux publics ou ouverts au public n'est pas de nature à garantir le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 ;

Considérant que les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département de l'Aisne l'organisation de brocantes, de vide-greniers et de toutes autres manifestations comparables pour limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, l'organisation des brocantes, des vide-greniers et autres événements de nature comparable est interdite dans le département de l'Aisne .

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 19 mai 2021 inclus. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **30 AVR. 2021**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté n° CAB-2021/160 portant restriction de l'accueil
du public dans certains commerces du département de
l'Aisne, en application du décret n° 2020-1310 du 29
octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le
cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.123-12 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° CAB-2021/137 portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département de l'Aisne, en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 30 avril 2021 à 343 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 30 avril 2021, à 12,2 % ;

Considérant que les établissements recevant du public, notamment les magasins de vente et centres commerciaux, conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus, et qu'il convient donc de réduire ce risque de brassage ;

Considérant que le II ter du même article 37 du décret susvisé prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du même article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, au regard de la situation sanitaire et de l'intensité de circulation du virus sur ces territoires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation tels que les marchés propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Jusqu'au 19 mai inclus, en application des dispositions du II ter de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié par le décret n°2021-248 du 4 mars 2021, la surface utile commerciale des magasins de ventes et des centres commerciaux mentionnés au II et II bis du même article 37 est maintenue à 10 000 mètres carrés sur le territoire du département de l'Aisne.

Article 2 :

Les magasins de vente et centres commerciaux concernés par l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes à l'intérieur de ces centres commerciaux est également interdite.

Ces interdictions ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- Commerce de détail de produits surgelés,
- Commerce d'alimentation générale,
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 30 AVR. 2021



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté DCL/BLI/2021 – 14 portant modification des
statuts du syndicat mixte du Pays Chaunois**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 modifié portant création du syndicat mixte du Pays Chaunois ;

VU la délibération du 3 février 2021 du comité syndical du syndicat mixte du Pays Chaunois relative à la modification des statuts et la notification faite le 26 février 2021 à ses membres ;

VU la délibération du 13 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Picardie des Châteaux se prononçant favorablement sur les modifications statutaires ;

VU la délibération du 22 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère se prononçant favorablement sur les modifications statutaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les modifications suivantes sont intégrées aux statuts du syndicat mixte du Pays Chaunois :

- le syndicat mixte prend le nom de syndicat mixte du Pays Picard – Vallées de l'Oise et de l'Ailette.
- le bureau du comité syndical est composé de onze membres.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de ces modifications, les statuts du syndicat mixte sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte du Pays Picard – Vallées de l'Oise et de l'Ailette, le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et le président de la communauté de communes Picardie des Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 AVR. 2021



Ziad Khoury

Statuts du syndicat mixte du Pays Picard – Vallées de l'Oise et de l'Ailette

Titre premier – Création – objet – siège – durée du syndicat

Article 1 : En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions du code de l'urbanisme, il est constitué entre :

- La communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – la Fère
- La communauté de communes Picardie des Châteaux

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat mixte du Pays Picard – Vallée de l'Oise et de l'Ailette

Article 2 : Le Syndicat mixte du Pays Picard exerce les compétences suivantes :

- Elaboration, approbation, révision, modification et mise à jour du schéma de cohérence territoriale (SCoT).
- Définition des grandes orientations du développement et de l'aménagement du territoire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Au titre d'attributions complémentaires, le Syndicat mixte s'assure du suivi et de l'exécution des actions et des opérations programmées dans le cadre des grandes contractualisations territoriales.

Le Syndicat mixte coordonne les financements, les subventions et les dotations liés aux procédures et conventions relevant du périmètre de pays.

Ces dispositions sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Chauny

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 – Administration et fonctionnement

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de 40 membres, assurant la représentation des groupements de communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

5.1 – Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de 40 sièges se répartissant de la manière suivante :

- Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère : 20 sièges
- Communauté de communes Picardie des Châteaux : 20 sièges

Les groupements de communes n'ont pas souhaité désigner des représentants suppléants. Toutefois, un représentant ne pouvant être présent à une réunion du comité syndical pourra donner un pouvoir au membre de son choix sans que le nombre de pouvoirs détenus par un membre présent soit supérieur à un.

Article 6 : Le comité syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 7 : Le comité syndical désigne en son sein un bureau composé de 11 membres.

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent d'une représentation au sein du bureau.

Le nombre de vice-présidents qui ne peut excéder 30% de l'effectif de l'organe délibérant est fixé par le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Titre 3 – Finances et dispositions diverses

Article 8 : Les recettes du syndicat sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres selon une répartition au prorata de leur population.
- Les subventions qui pourront être obtenues de l'Etat, notamment pour la dotation générale de décentralisation, et auprès du Département, de la Région ou de l'Europe.
- Les subventions et recettes diverses.

Article 9 : Le syndicat mixte est soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L 5212-1 à L 5212-32 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **27 AVR. 2021**

Le Préfet



Ziad Khoury

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE**

DOSSIER Geida n° PX009000221

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION

DU MERCREDI 12 MAI 2021 À 14 H 30

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE (AEC) AVEC PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 002 361 20 TS 003 TRANSMISE PAR LA SCI LOCIM DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ ZONE INDUSTRIELLE 62990 BEURAINVILLE POUR LA CRÉATION D'UN MAGASIN NON ALIMENTAIRE DE SECTEUR 2, À L'ENSEIGNE KANDY, D'UNE SURFACE DE 955 M², SITUÉ 60 RUE DE L'EUROPE 02120 GUISE, PAR DÉPLACEMENT ET EXTENSION DU MAGASIN ACTUEL SITUÉ RUE DES DOCTEURS DEVILLERS ZAC DES COUTURES 02120 GUISE, D'UNE SURFACE DE VENTE DE 792 M², S'INTÉGRANT AU SEIN D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DE VENTE TOTALE DE 2188 M².

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne se réunira le 12 mai 2021 à 14 heures 30 en vue d'examiner la demande d'autorisation commerciale enregistrée sous le n° GEIDA PX009000221 le 29 mars 2021, transmise par la SCI LOCIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle 62990 Beaurainville pour la création d'un magasin non alimentaire de secteur 2, à l'enseigne KANDY, d'une surface de 955 m², situé 60 rue de l'Europe 02120 Guise, par déplacement et extension du magasin actuel situé rue des docteurs Devillers ZAC des Coutures 02120 Guise, d'une surface de vente de 792 m², s'intégrant au sein d'un ensemble commercial de vente totale de 2188 m².

À Laon, le **30 AVR. 2021**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vervins


Sonia HASNI

SPSQ - PSRG - 2021/021
Arrêté portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2016-02-33 de l'établissement implanté 43 bis rue de la Manoise à LAON et exploité par la SARL « LES FILS DE ROBERT SAUTIER » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée le 31 mars 2021 par laquelle Madame Véronique D'HAESE, directrice exploitation de la SAS « FUNECAP EST » sollicite la modification de l'habilitation funéraire susvisé suite à un changement d'exploitant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 susvisé est remplacé comme suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement implanté 43 bis rue de la Manoise à LAON (02) et exploité par M. Luc BEHRA, gérant de la SAS « FUNECAP EST », est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière sous réserve de la production, lors du renouvellement, des nouvelles attestations de vérification de moins de trois ans des véhicules OPEL immatriculé CN-353-QV, OPEL immatriculé DV-933-CB et PEUGEOT immatriculé BV-375-LJ délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques ... »

Le reste de l'article reste sans changement.

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 susvisé est supprimé et intégré à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Saint-Quentin, le maire de Laon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Luc BEHRA, gérant de la SAS « FUNECAP EST ».

Fait à Saint-Quentin, le 28 avril 2021

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin

Corinne MINOT

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the printed name 'Corinne MINOT'. The signature consists of several loops and a long vertical stroke extending downwards.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Aisne

Arrêté n° 2021-37
modifiant l'arrêté préfectoral 2021-35 du 16 avril 2021
portant désignation des membres du comité technique siégeant
en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment ses articles 108 et 110 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne.

Vu l'arrêté n°2021-35 du 16 avril 2021 portant désignation des membres du comité technique siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Considérant la démission de deux membres désignés à l'arrêté 2021-35 susvisé et sur proposition du syndicat Force ouvrière.

Arrête

Article 1^{er} :

La désignation à l'article 2 de l'arrêté 2021-35 susvisé, de Mme Marie DUHAYON (FO) membre démissionnaire de son mandat au CTSD de l'ex Direccte Hauts-de-France en qualité de titulaire est remplacée par la désignation de Mme Virginie VOISELLE (FO) qui devient membre titulaire du comité technique siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne et libère son siège de suppléante.

Article 2 :

Les désignations à l'article 2 de l'arrêté 2021-35 susvisé, de Mme Virginie BERQUET (FO) membre démissionnaire de son mandat au CTSD de l'ex Direccte Hauts-de-France en qualité de suppléante et de Mme Virginie VOISELLE (FO) devenue membre titulaire conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté sont remplacées par les désignations de Mme Véronique MARCHAND (FO) et de Mme Sofia TERÇHANI (FO) qui deviennent nouveaux membres suppléants du comité technique siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne.

Article 3 :

La désignation à l'article 2 de l'arrêté 2021-35 susvisé, au titre des membres suppléants du comité technique siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne de Mme Clémentine LIOTARD MENARD (UFSE-CGT) est remplacée par Mme Clémence LIOTARD (UFSE-CGT).

Article 4 :

Les autres termes de l'arrêté 2021-35 susvisé restent inchangés.

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 avril 2021

Le directeur départemental,


Bertrand VANDEMOORTELE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET SECOURS

N° 161/2021

ARRÊTÉ

portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Promotion du 4 décembre 2020

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment son article R 117 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 723-1 et suivants ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du Corps départemental, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille Grand'Or :

M. Pascal BERNARD, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Liesse Notre Dame
M. Patrice DECK, commandant, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Dominique DESESQUELLE, médecin-commandant, sapeur-pompier volontaire à La Fère
M. Emmanuel DE STAERCKE, capitaine, sapeur-pompier volontaire à Viels-Maisons
M. Jacques POWLAS, lieutenant 2^{ème} classe, sapeur-pompier professionnel à Château-Thierry
M. Patrick SORIEUL, colonel hors classe, sapeur-pompier professionnel à la DDSIS

Médaille d'Or :

M. Christian BOULAY, adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Arnaud BOUSSETTA, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à Château-Thierry
M. Christophe FLAVIGNY, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à Chauny

M. David ISRAEL, lieutenant, sapeur-pompier volontaire à Fresnoy le Grand
M. Eric GRENIER, adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel à Château-Thierry
M. Sébastien JARNY, infirmier, sapeur-pompier volontaire à Château-Thierry
M. Yannick LECONTE, sergent, sapeur-pompier volontaire à Bohain en Vermandois
M. Vincent MODRIC, médecin-commandant, sapeur-pompier volontaire à Marle
M. Philippe PECHER, lieutenant, sapeur-pompier volontaire à Chauny
M. Sylvain POUPPELLE, lieutenant, sapeur-pompier volontaire à Bohain en Vermandois
M. Dominique REMY, médecin-capitaine, sapeur-pompier volontaire à Fresnoy le Grand
M. Claude ROCHART, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Hirson
M. Bruno TAILLARD, adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel à Château-Thierry

Médaille d'Argent :

M. Jérémy BURLION, caporal-chef, sapeur-pompier professionnel à Hirson
M. Aurélien CARON, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Damien COSPIN, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Cyril CLIN, caporal-chef, sapeur-pompier professionnel à Hirson
M. Benjamin DUPONT, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Liesse Notre Dame
M. Mickael FICNER, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Marle
M. Laurent GAPE, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à Marle
M. Florent HILLARD, adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel à Château-Thierry
M. Sébastien LASNIER, caporal-chef, sapeur-pompier professionnel à Hirson
M. Julien LEFEVRE, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel à Château-Thierry
M. Jérôme LUISETTI, adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
Mme Valérie MAILLARD-GATT, lieutenant, sapeur-pompier volontaire à Viels-Maisons
M. Johnny MOIRET, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Fresnoy le Grand
M. Thierry PARFAIT, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Marle
M. Maxime POULET, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Fresnoy le Grand
M. Christophe SCHMIT, sergent, sapeur-pompier volontaire à Sissonne
M. Grégory THORIN, adjudant, sapeur-pompier professionnel à Laon

Médaille de Bronze :

M. Mickael BEAUCHAMP, caporal-chef, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Damien BERNARD, sergent, sapeur-pompier volontaire à Liesse Notre Dame
M. Mike BILLOIR, sergent, sapeur-pompier volontaire à Chauny
M. Anthony BOITELET, caporal, sapeur-pompier professionnel à Hirson
M. Emeric BOULANGER, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à La Fère
Mme Julie BOURDIN, caporale, sapeur-pompier volontaire à Neuilly Saint Front
M. Jean-Baptiste DE REKENEIRE, infirmier, sapeur-pompier volontaire à Marle
M. Jordan DUBOIS, sergent, sapeur-pompier volontaire à Chauny
Mme Stéphanie DUMEZ, sergente, sapeur-pompier volontaire à Hirson
M. Nicolas FAY, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Château-Thierry
M. Philippe FRUGIER, infirmier, sapeur-pompier volontaire à Coincy
M. Elvis GRANDIN, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à Saint-Quentin
M. Adrien GUINET, sapeur 1^{ère} classe, sapeur-pompier volontaire à Sissonne
M. Dylan JOSE, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Chauny
M. Nicolas LALIN, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Jean-Baptiste LAURENCE, caporal, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Matthieu LEPAGE, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Coincy
M. Quentin PASSENHOVE, sergent, sapeur-pompier volontaire à Chauny
M. Christophe RENQUIN, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel à Hirson
M. Florian ROBINET, caporal, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
M. Franck ROUAN, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Rozoy sur Serre
M. Franck ROUSSET, sergent, sapeur-pompier volontaire à Viels-Maisons
Mme Aurore SOCRE, sergente-chef, sapeur-pompier volontaire à Coincy
M. Olivier TAISSON, caporal, sapeur-pompier volontaire à Neuilly Saint Front
M. Christophe WALLE, adjudant, sapeur-pompier volontaire à Crépy en Laonnois

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Aisne.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 15 AVR. 2021

Le Préfet de l’Aisne



Ziad KHOURY